

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD86

présenté par

Mme Engrand, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et
M. Villedieu

ARTICLE 6

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Pour l'application des I et II, la prise en compte des efforts réalisés pour les périodes mentionnées ouvre, pour chaque collectivité concernée, un crédit foncier cumulable dans le temps, exprimé en hectares, égal à la différence entre la surface consommée par la collectivité et la surface moyenne consommée par l'ensemble des collectivités du même échelon, sises au sein du même territoire régional.

« Le cas échéant, les surfaces nouvellement artificialisées d'une collectivité réduisent d'autant le montant de son crédit foncier et sont décomptées de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période concernée.

« Les modalités d'application du présent III sont précisées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop imprécise, la rédaction actuelle de l'article 6 ne gage pas des moyens prévus pour "prendre en compte" les efforts réalisés par les collectivités, notamment les communes.

En cela cet amendement propose d'introduire un mécanisme de crédit permettant aux collectivités qui artificialisent le moins de cumuler un crédit foncier, exprimé en hectares, consommable pour artificialiser une surface correspondante sans que cela soit compté comme une artificialisation ou une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires.